

**CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES, MECANIKES, ELECTRIQUES ET
CONNEXES DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
DU 1^{er} SEPTEMBRE 1995**

Avenant 2019-01 du 3 juillet 2019

Entre :

- l'UIMM 21 d'une part,
- les organisations syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit dans le cadre de la négociation annuelle pour l'année 2019 portant sur les salaires dans les industries de la Métallurgie de Côte d'or.

ARTICLE 1 : Rémunérations minimales garanties annuelles (RMGA)

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2019, un barème des rémunérations minimales garanties annuelles définies à l'article 39.4 de la convention collective ci-dessus désignée.

Les rémunérations minimales garanties annuelles sont fixées pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Ce barème figure en annexe 1.

Il est rappelé que, conformément à l'article 39.4 de la Convention collective des Industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Côte d'Or, il sera tenu compte, pour l'application des rémunérations minimales garanties annuelles, « de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye mensuel et supportant les cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale, à l'exception des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue à l'article 39.3 de la présente convention,
- majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole,
- indemnisation de l'astreinte,
- versement régularisateur éventuellement dû au titre de l'année antérieure.

En application de ce principe, sont exclus de l'assiette de vérification :

- les sommes découlant de la législation sur l'intéressement et sur la participation et n'ayant pas le caractère de salaire,

400 BX

LS

- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale ».

ARTICLE 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et Valeur de Point (VP)

La valeur du point est fixée à 4,96 € à compter du 1^{er} août 2019.

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) définies à l'article 39.2 de la convention collective ci-dessus désignée pour les ouvriers, les administratifs, les techniciens et les agents de maîtrise des entreprises entrant dans son champ d'application, est applicable à compter du 1^{er} août 2019 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif.

Ce barème figure en annexe 2.

Il est rappelé que les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) servent notamment de base de calcul à la prime d'ancienneté définie à l'article 39.3.

ARTICLE 3 : Indemnité de panier

Les parties tiennent à rappeler les stipulations de l'article 39.8 de la convention collective, qui prévoit expressément que :

« Le personnel dont l'amplitude de travail est au moins égale à sept heures trente minutes dans un horaire tel que défini à l'article 34.1. bénéficie d'une indemnité de panier égale au double du montant horaire du minimum garanti institué par la loi du 02 Janvier 1970.

La même indemnité est accordée au salarié qui, après avoir effectué dans la journée son horaire normal de travail, effectue exceptionnellement après vingt et une heures au moins quatre heures de travail ».

Les parties tiennent également à rappeler que conformément aux dispositions de l'article L.3231-12 du Code du travail, le minimum garanti visé à l'article 39.8 susvisé est déterminé par décret pris par les Pouvoirs Publics.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le minimum garanti est fixé à 3,62 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2019, le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 39.8 susmentionné s'élève à 7,24 €.

ARTICLE 4 : Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail. En effet, les rémunérations minima et l'assiette de calcul de la prime d'ancienneté sont déterminées en fonction de la classification, sans distinction selon l'effectif des entreprises.

JP00 BX

CS

ARTICLE 5 : Notification et formalités de dépôt

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour notification à chacune des organisations représentatives et dépôt dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires du Code du Travail.

ARTICLE 6 : Extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'UIMM Côte d'Or, qui tiendra les organisations représentatives informées de l'état d'avancement de cette demande ainsi que de la décision des services centraux du ministre chargé du travail.

Fait à Dijon, le 3 juillet 2019
En 7 exemplaires originaux

Pour l'UIMM Côte d'Or,
La Présidente de la Commission Négociation de Salaires,
Christine BARBON



Pour le Syndicat des Métaux CFDT de la Côte d'Or,

Xavier Bourgeois



Pour le Syndicat des Métaux CFE-CGC de la Côte d'Or,

LUDOVIC SARNAY



Pour le Syndicat des Métaux CGT de la Côte d'Or,

Pour le Syndicat des Métaux FO de la Côte d'Or,

J.P. DE OLIVEIRA



ANNEXE 1

**BAREME DES
REMUNERATIONS MINIMALES GARANTIES ANNUELLES BRUTES (RMGA)
DES OUVRIERS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE
POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF**

Valeur en euros au 1^{er} janvier 2019

Niveaux	Echelons	Coefficients	Filières			
			Ouvriers	Administratifs et Techniciens	Agents de Maîtrise	Agents de Maîtrise d'Atelier
I	1	140	18 306	18 306		
	2	145	18 324	18 324		
	3	155	18 414	18 414		
II	1	170	18 530	18 530		
	2	180		18 691		
	3	190	18 926	18 926		
III	1	215	19 405	19 405	19 405	19 405
	2	225		19 895		
	3	240	20 547	20 547	20 547	20 547
IV	1	255	21 722	21 722	21 722	21 722
	2	270	22 738	22 738		
	3	285	23 869	23 869	23 869	23 869
V	1	305		25 663	25 663	25 663
	2	335		27 448	27 448	27 448
	3	365		30 025	30 025	30 025
	3	395		31 161	31 161	31 161

JPD

 5

ANNEXE 2

**BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)
DES OUVRIERS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE
POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF**

Valeur applicable à compter du 1^{er} août 2019

Valeur du point : 4,96 €

			ADM & TECH.	OUVRIERS				AGENTS DE MAITRISE		AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER		
Niv.	Ech.	Coef.	RMH	Catég.	RMH	Maj. 5 %	Total RMH	Catég.	RMH	RMH	Maj. 7%	Total RMH
I	1	140	694,40	0.1	694,40	34,72	729,12					
	2	145	719,20	0.2	719,20	35,96	755,16					
	3	155	768,80	0.3	768,80	38,44	807,24					
II	1	170	843,20	P.1	843,20	42,16	885,36					
	2	180	892,80		892,80	44,64	937,44					
	3	190	942,40	P.2	942,40	47,12	989,52					
III	1	215	1066,40	P.3	1066,40	53,32	1119,72	AM1		1066,40	74,65	1141,05
	2	225	1116,00		1116,00	55,80	1171,80			1116,00		
	3	240	1190,40	TA.1	1190,40	59,52	1249,92	AM2		1190,40	83,33	1273,73
IV	1	255	1264,80	TA.2	1264,80	63,24	1328,04	AM3	1264,80	1264,80	88,54	1353,34
	2	270	1339,20	TA.3	1339,20	66,96	1406,16		1339,20	1339,20		
	3	285	1413,60	TA.4	1413,60	70,68	1484,28	AM4	1413,60	1413,60	98,95	1512,55
V	1	305	1512,80					AM5	1512,80	1512,80	105,90	1618,70
	2	335	1661,60					AM6	1661,60	1661,60	116,31	1777,91
	3	365	1810,40					AM7	1810,40	1810,40	126,73	1937,13
		395	1959,20						1959,20	1959,20	137,14	2096,34

Note : Pour chacune des filières Administratifs et Techniciens, Ouvriers, Agents de Maîtrise et Agents de Maîtrise d'Atelier, les RMH à retenir pour servir de base de calcul à la prime d'ancienneté sont celles apparaissant en gras.

JPD
Bx
CS